



# **Le ROOF**

**Club des Plaisanciers de Paimpol**

## **Règlement Intérieur**

Edition 2.3 du 1<sup>er</sup> décembre 2022

## Article 1 - Adhésion des membres

Toute personne physique ou morale peut librement demander l'adhésion au ROOF. La demande est écrite librement ou répond à un formulaire papier établi par le ROOF.

La demande doit comprendre les éléments suivants :

- Nom et prénom du demandeur (personne morale : raison sociale)
- Adresse du domicile du demandeur (personne morale : adresse du siège)
- adresse e-mail

## Article 2 - Membres d'honneur

Les personnes, physiques ou morales, adhérents ou non du ROOF, qui contribuent, par l'éminence des services rendus à l'association, ou qui ont fait un don à caractère exceptionnel, peuvent, si elles le souhaitent, adhérer au ROOF en qualité de membre d'honneur.

Cette distinction est accordée par le conseil d'administration, par vote à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Le membre ainsi qualifié est informé par courrier ordinaire.

Les membres d'honneur sont adhérents du ROOF, mais ne paient pas de cotisation.

Un membre d'honneur qui quitte l'association (voir article 7 des statuts) perd automatiquement sa qualité de membre d'honneur.

## Article 3 - Perte de la qualité de membre

**Démission** : l'adhérent démissionnaire avise l'association de sa démission par courrier, papier ou électronique dont la rédaction est libre, adressé au président du bureau, à l'adresse du siège de l'association. L'adhérent est alors radié de la liste des membres. Il n'est plus redevable des cotisations futures mais ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession d'une quelconque de ses cotisations.

**Non paiement de cotisation** : chaque adhérent est avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation. Un mois après cet avis, sans paiement de sa cotisation, le bureau émet une relance à l'encontre de l'adhérent par courrier papier ou électronique, donnant un mois supplémentaire pour régularisation. A l'échéance de ce dernier mois, sans communication de sa part, et faute de paiement de sa cotisation, l'adhérent est considéré démissionnaire ; il perd sa qualité de membre et n'est pas admis à participer à la prochaine AG.

**Radiation** : si un adhérent se livre à des actes allant manifestement à rencontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement, le bureau émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avertissement préalable au lancement d'une procédure de radiation ainsi qu'une convocation à entretien avec le bureau, précisant les motifs retenus pour la radiation.

A cet entretien, l'adhérent ainsi convoqué peut se faire assister d'un adhérent de son choix. S'il ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au bureau

de s'assurer que l'adhérent renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, l'adhérent est immédiatement radié de l'association par courrier papier ou électronique.

#### **Article 4 - Conseil d'administration**

L'effectif du conseil d'administration est de 5 membres au minimum et 9 membres au maximum.

Un membre administrateur démissionnaire au cours de son mandat formalise sa démission par courrier papier ou électronique adressé au président de l'association, à l'adresse du siège. La démission est acceptée par retour et prend effet à la date de ce retour.

#### **Article 5 - Election du bureau**

L'élection du bureau se fait en réunion du conseil d'administration, qui doit être au complet, par vote à bulletin secret, si l'un des administrateurs le demande.

En cas de défection d'un membre du bureau, soit suite à sa démission, soit suite à sa radiation, le conseil d'administration doit se réunir dans un délai de 30 jours pour palier cette défection.

#### **Article 6 - Convocation et représentation aux assemblées générales**

Au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale, le secrétaire du bureau diffuse aux adhérents, par courrier, l'ordre du jour : le rapport moral, le rapport financier et les questions diverses. Les questions que les adhérents souhaitent soumettre au conseil, en vue de l'assemblée générale, doivent être formulées et envoyées au président, par courrier électronique, et/ou papier par défaut, quinze jours avant l'assemblée générale, de manière à pouvoir traiter correctement les réponses.

A la convocation est annexée une procuration, que l'adhérent renvoie renseignée, par courrier au siège du ROOF, ou par messagerie au secrétariat de l'association, s'il ne peut pas assister à l'assemblée générale,

Le nombre de procurations est limité à 4 par adhérent présent à l'assemblée.

#### **Article 7 - Cotisations**

La cotisation annuelle est exigible à l'envoi de l'appel et valable du 1er Janvier jusqu'au 31 décembre de l'année courante. Pour les nouveaux adhérents en cours d'année, la cotisation est exigible lors de l'adhésion, au prorata du temps restant jusqu'au 31 décembre de l'année courante (minimum perçu : 1 trimestre).

L'adhérent devra présenter son certificat d'assurance dans le cadre de sa participation aux diverses manifestations nautiques organisés par le ROOF.

Les montants des cotisations pour l'année 2023 sont fixés comme suit :

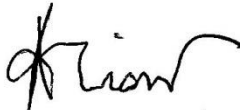
- Membre Actif : 20€
- Cotisation pour un couple : 30€

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le conseil d'administration, et soumis au vote de l'assemblée générale.

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par l'assemblée générale du 3 décembre 2022.

Fait à Paimpol, le 9 décembre 2022

**Le président**

Handwritten signature of the president in black ink.

**Le vice-président**

Handwritten signature of the vice-president in black ink.